

SAEML MULHOUSE EXPO

**Société anonyme d'économie mixte locale du parc des expositions de MULHOUSE
au capital de 1 628 992 €**

**120 rue Lefebvre 68100 MULHOUSE
Siret 409 026 770 000 27**

DOCUMENT 1

**Cahier des charges SECURITE entre le gestionnaire du parc et
l'organisateur d'une manifestation
(18 pages)**

Mise à jour : mars 2008

Référence : COMMUN/DOC.REGLEMENTAIRES ET CONTRACTUELS

**Cahier des charges sécurité entre
le gestionnaire du Parc et l'organisateur d'une manifestation**

CHAPITRE 1 - EXPOSE PREALABLE	1
CHAPITRE 2 - CONFORMITE DU PARC	2
CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES GENERALES A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR POUR LA REALISATION D'UNE EXPOSITION	4
CHAPITRE 4 - LOCAUX ET SURFACES DE L'ETABLISSEMENT SUSCEPTIBLES D'ETRE MIS A DISPOSITION	7
CHAPITRE 5 - PRESCRIPTION GENERALE DU PLAN D'AMENAGEMENT DE LA MANIFESTATION	7
CHAPITRE 6 - STANDS ET AMENAGEMENTS TEMPORAIRES	9
CHAPITRE 7 - ELECTRICITE DES STANDS	11
CHAPITRE 8 - MATERIELS, PRODUITS ET GAZ RIGOREUSEMENT INTERDITS	12
CHAPITRE 9 - CUISINES ET INSTALLATIONS DE CUISSON DESTINEES A LA RESTAURATION	12
CHAPITRE 10 - MACHINES ET SUBSTANCES PARTICULIERES	13
CHAPITRE 11 - CAPACITE D'ACCUEIL DU PARC	13
CHAPITRE 12 - PLAN DE L'ETABLISSEMENT	14
CHAPITRE 13 - DISPOSITIFS D'ALARME ET D'ALERTE	15
CHAPITRE 14 - DISPOSITIFS DE DESENFUMAGE	15
CHAPITRE 15 - MOYENS D'EXTINCTION	16
CHAPITRE 16 - MOYENS HUMAINS DE L'ETABLISSEMENT, INTERIEURS ET EXTERIEURS	16
CHAPITRE 17 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE SECURITE	17
CHAPITRE 18 - RESPONSABILITES ET SANCTIONS	18

Chapitre 1 - EXPOSE PREALABLE

1.01 Portée du présent document

Le présent document n'est pas seulement un mode d'emploi du parc d'exposition, c'est à dire une documentation sur les conditions d'utilisation des locaux, espaces extérieurs et équipements existants, ses contraintes en matière d'aménagement et d'occupation.

Au même titre que la convention locative principale dont il n'est pas détachable, il fait la loi des parties et il s'impose à elles avec la même force et sous les mêmes sanctions.

L'acceptation intégrale du présent document est le préalable à tout engagement de location. Son non-respect expose le contrevenant non seulement aux sanctions envisagées par le contrat de location lui-même, mais encore à sa propre responsabilité, civile et pénale, tant vis à vis des tiers que vis à vis du parc.

1.02 Établissements recevant du public (principes de réglementation)

La réglementation concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public comprend un ensemble de dispositions communes à tous les établissements et des dispositions spécifiques à certains d'entre eux. En marge du tronc commun de réglementation qui s'impose à l'ensemble des établissements recevant du public, il existe une réglementation spécifique aux salles d'exposition, type dont relèvent les halls ou parcs d'exposition notamment destinés à l'usage des foires et salons.

Les halls ou parcs d'exposition présentent la particularité d'être donnés en location à des tiers, notamment à des organisateurs de foires et salons, auxquels vont être transférées, pour un temps limité, la maîtrise et la responsabilité partielles d'une installation à la conception et à la maintenance de laquelle ils n'ont pas directement participé mais dans laquelle vont être réalisés un ensemble d'aménagements en rapport immédiat avec les besoins spécifiques et particuliers de la manifestation projetée.

Outre la présence de locataires permanents (restaurants, bureaux, etc), le plus souvent liés au Parc par une convention particulière et auxquels s'impose également l'ensemble de la réglementation existante en matière de sécurité dans les établissements recevant du public, la rencontre en un même lieu, pour un temps limité, de deux pouvoirs de décision, le plus souvent distincts et indépendants, aux motivations et compétences de nature différente (d'une part le propriétaire ou concessionnaire du parc, d'autre part l'organisateur, ses exposants, commettants, fournisseurs) constitue, d'évidence, un facteur décisif d'aggravation du risque pour la sécurité du public.

La communication exhaustive des informations afférentes au site, la vérification, en terme de compatibilité, des aménagements particuliers envisagés par rapport aux contraintes du site, la concertation préalable et la communication entre les parties, le respect scrupuleux des prescriptions réglementaires existantes, notamment en matière de construction et d'aménagement, la définition des responsabilités ou des rôles de chacun, constituent autant de moyens de prévenir la survenance des sinistres ou d'en limiter, le plus possible, les conséquences.

C'est pourquoi, la réglementation précise notamment qu'en marge de toute convention locative traditionnelle, doit être établi et remis à l'organisateur un cahier des charges contractuel précisant les mesures de sécurité propres aux locaux ou aux enceintes loués, ainsi que les obligations respectives du propriétaire et de l'organisateur pour appliquer les prescriptions imposées par l'autorité administrative (article T.4 de l'arrêté du 18 novembre 1987, modifié par arrêté du 11 janvier 2000, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public).

Le cahier des charges entre le parc et l'organisateur est validé par l'autorité administrative suite à l'avis de la commission de sécurité compétente en date du **10 mai 2001** et comporte les rubriques suivantes :

- les contraintes de sécurité incendie liées au règlement de sécurité et les prescriptions complémentaires permanentes de l'autorité administrative ;
- l'organisation générale de la sécurité incendie du site et, en particulier, la composition et la répartition des missions entre le service de sécurité incendie de l'établissement (si celui-ci en possède un) et celui de la manifestation ;
- les consignes générales de sécurité incendie ;
- les conditions dans lesquelles, si nécessaire, le chef d'établissement désignera une personne pour coordonner l'action de plusieurs chargés de sécurité agissant simultanément sur un même site ;
- les plans de l'établissement, avec indication d'une échelle graphique, faisant apparaître :
 - l'emplacement des moyens de secours,
 - les servitudes de circulation intérieure,
 - les conditions de desserte et d'accessibilité des bâtiments et du site et les contraintes de stationnement,
 - les possibilités et les contraintes d'utilisation des espaces extérieurs,
 - les activités autorisées et leurs éventuelles contraintes,
 - les limitations ou les interdictions d'emploi ou de mise en œuvre de matériels ou d'installations,
- les éventuelles obligations de recours à une personne ou un organisme agréé pour certaines installations, ou habilité pour ce qui concerne les chapiteaux – tentes – structures itinérantes (CTS).

Le cahier des charges entre le parc et l'organisateur est annexé au registre de sécurité.

Le parc et les locataires permanents des locaux ou des enceintes destinés à des activités annexes (restaurants), sont responsables de l'application des règles de sécurité propres à chacune de leurs activités.

Leur responsabilité est fixée dans un document contractuel complémentaire au présent cahier des charges qui précise les obligations respectives des deux parties pour appliquer les prescriptions imposées par l'autorité administrative spécifiques à chacune des activités exercées par les locataires permanents.

Ce document complémentaire est annexé au registre de sécurité du parc, et ne peut être contradictoire avec les dispositions du présent cahier des charges qui l'emportent sur toutes autres dispositions

1.03 Parc et Organisateur (principes de responsabilité)

Les responsabilités du propriétaire ou concessionnaire du parc et celles de l'organisateur s'articulent autour des deux principes de base suivants :

a) Sauf à être lui-même l'organisateur de la manifestation, le parc est exclusivement tenu de maintenir le parc ou les halls d'exposition en conformité avec les prescriptions réglementaires en matière de sécurité, c'est à dire d'assurer la maintenance, préventive et curative, des installations permanentes et semi-permanentes de l'établissement. Durant la manifestation, il demeure responsable de la permanence et de la qualité des prestations mises à sa charge par les règlements de sécurité pour les installations précitées.

Le parc doit s'assurer que les différents contrats signés entre ses utilisateurs sont en parfaite cohérence au niveau des règles de sécurité à respecter.

Un représentant du parc assure pendant les manifestations une présence permanente sur le site afin de répondre aux demandes de l'organisateur et de prendre le cas échéant les premières mesures de sécurité.

b) L'organisateur assume, envers le bailleur, envers les tiers et envers l'autorité administrative, la responsabilité entière et totale de la manifestation qu'il organise, celles des travaux temporaires nécessaires à la réalisation de la manifestation, ainsi que l'application de l'ensemble des dispositions relatives à la sécurité du public durant la manifestation. Il répond personnellement de l'application, par lui-même, par les exposants et locataires de stands, et tous les commettants, fournisseurs entrés dans l'établissement de son chef ou du chef des exposants, de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière de sécurité. Sa responsabilité personnelle et directe naît à l'instant où les emplacements des stands sont mis à sa disposition, qu'il en prenne ou non possession effective, et elle prend fin, au plus tôt, à la fermeture de l'exposition au public.

Le cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands ("guide" ou "manuel de l'exposant") ne peut être contradictoire avec les dispositions du présent cahier qui l'emportent sur toutes autres dispositions

L'organisateur notifie aux exposants et locataires de stands les décisions de l'administration relatives aux déclarations et autorisations adressées à celle-ci, et en remet une copie au chargé de sécurité.

Sur proposition du chargé de sécurité, dont le rôle est défini à l'article T6 (arrêté du 11 janvier 2000), l'organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du présent règlement. Dans ce cas, l'organisateur doit refuser la distribution de l'électricité et des autres fluides et peut imposer la fermeture du stand.

Ce point doit être expressément rappelé dans le cahier des charges contractuel liant l'organisateur à l'exposant ou au locataire de stand et dans le cahier des charges contractuel liant le parc à l'organisateur.

L'organisateur reconnaît avoir la pleine responsabilité de l'application des règles de sécurité dans les bâtiments, les abords, les surfaces extérieures d'exposition qui lui sont loués ou remis dès l'approbation du procès verbal d'état des lieux d'entrée.

Il prend ou fait prendre toutes les dispositions auprès des sociétés qu'il emploie, pour faire respecter notamment les règles d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail, de circulation, ainsi que la protection des chantiers utilisant des engins élévateurs ou échafaudage.

L'organisateur s'engage en outre à respecter l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges et des clauses particulières, ainsi que celles résultant de la convention d'occupation. Tout manquement dûment constaté à une seule de ces clauses, entraînerait l'annulation de plein droit de la convention d'occupation, sans recours contre le parc.

L'organisateur a l'obligation de participer ou de se faire représenter aux réunions organisées à la demande de l'autorité administrative ou du parc, si cette dernière le juge nécessaire à la sécurité.

Chapitre 2 - CONFORMITE DU PARC

2.01 Le Parc, objet du présent document, est un établissement recevant du public au sens de la réglementation qui désigne : tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions, ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Le Parc s'assure, que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec la réglementation. A cet effet, il a fait procéder pendant la construction et il fait périodiquement procéder aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres concernés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage cependant pas des responsabilités qui lui incombent.

Les procès-verbaux et comptes rendus des vérifications sont tenus à la disposition des membres des commissions de sécurité. Ils sont communiqués au maire. Le maire, après avis de la commission de sécurité compétente, peut imposer des essais et vérifications complémentaires.

2.02 Registre de sécurité du Parc

L'Établissement tient un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier, l'état du personnel chargé du service d'incendie, les diverses consignes, générales et particulières établies en cas d'incendie, les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu, les dates des travaux d'aménagement et de transformation, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

2.03 Conformité du Parc aux prescriptions réglementaires

Les locaux, objet du présent document, satisfont aux normes techniques prévues par la réglementation pour celles qui lui sont applicables, et notamment :

- aération et ventilation	CCH, art.R.123-10 et R.123-12
- alarme et alerte	CCH, art R.123-11 Arrêté du 25 juin 1980, arts 61 et s., 70 et s. Instr.techn. N°248 (circ du 3 mars 1982)
- aménagement des locaux	CCH, art.R.133-6 Arrêté du 4 novembre 1975
- amenée d'air frais	CCH, art. R.123-24
- appareil de cuisson pour la restauration	Arrêté du 25 juin 1980, art.GC 1 et s
- ascenseurs et monte-charge	CCH, art.R.123-10 et R.123-12
- atriums	Instr.techn. N°263 (circ du 30 décembre 1984)
- autorisation de construire, d'aménager ou de modifier	CCH, art. R.123-22 à R.123-46
- autorisation d'ouverture	CCH, art. R.123-45, R.123-46
- blocs autonomes d'éclairage de sécurité	Arrêté du 2 octobre 1978
- circulation du public	CCH, art. R.123-24
- classement des établissements en 5 catégories	CCH, art. R.123-19
- chauffage	Arrêté du 23 juin 1978 Arrêté du 25 juin 1980, art. CH 1 et s. CCH, art.R.123-10, 123-12, 123-24, 123-25 Arrêté du 25 juin 1980, art. CH 28 et s.
- conditionnement d'air	CCH, art. R.123-24
- conduits d'évacuation des produits de combustion et gaz viciés	Arrêté du 25 juin 1980, art. CO 1 et s.
- construction	Arrêté du 25 juin 1980, art. CO 16 et s.
- couvertures	Arrêté du 25 juin 1980, art. AM 1 et s.
- décoration	
- définition des établissements recevant du public	CCH, Art. R.123-2
- dégagements	Arrêté du 25 juin 1980, art. CO 34 et s.
- désenfumage	Arrêté du 25 juin 1980, art. DF 1 et s.
- dossier à soumettre à la commission de sécurité compétente	CCH, art.R. 123-24
- éclairage (normal et de secours)	CCH, art. R.123-8
- escaliers	CCH, art. R.123-7
- établissements existants avant le 1er mars 1974	CCH, art.R.123-54
- évacuation du public	CCH. Art. R.123-4 et R-123-7
- extincteurs	Arrêté du 25 juin 1980, art. MS1 et s.
- façades	Arrêté du 25 juin 1980, art. CO 19 et s.
- façades vitrées	Arrêté du 10 septembre 1970
- fermeture de l'établissement	CCH, art. R.123-52
- fermeture résistant au feu	Arrêté du 25 juin 1980, art. CO 30, CO 47, MS 53 et s. Instruction technique n°247
- gaz	CCH, art.R.123-10, 123-12, 123-24, 123-25
- gradins non démontables	Arrêté du 25 juin 1980, art. CO 57
- hydrocarbures liquéfiés	Arrêté du 25 juin 1980, art. GZ 1 et s.
- infractions et sanctions pénales	CCH. Art. R.152-4 et R.152-5
- installations d'alimentation en eau douce	Arrêté du 23 juin 1978
- installation d'électricité	CCH, art.R.123-10, 123-12, 123-24, 123-25
- installation de ventilation	Arrêté du 25 juin 1980, art. EL1 et s.
- instruction technique n°246 relative au désenfumage	CCH, art.R.123-10 et 123-12
- instruction technique n°247 relative au mécanisme de déclenchement des dispositif de fermeture résistant au feu et de désenfumage	Circulaire du 3 mars 1982
- instruction technique n°248 relative aux systèmes d'alarme	Circulaire du 3 mars 1982
- instruction technique n°249 relative aux façades	Circulaire du 3 mars 1982

modifiée par Circulaire du 3 juillet 1991	Circulaire du 21 juin 1982
- limitation de température	CCH, art. R.131 à R.131-24, R.152-6
- liste départementale des Ets soumis à réglementation	CCH, art.R.123-47
- matériaux et éléments de construction	CCH, art. R.123-5, 123-12, 123-24
- matériaux et produits de synthèse	Arrêté du 4 novembre 1975
	Instruction du 1 ^{er} décembre 1976
- matières plastiques	Arrêté du 4 novembre 1975
- mesures de sécurité en aggravation ou atténuation	CCH. Art. L123-2 et R.123-13
- mobilier	Arrêté du 25 juin 1980, art. AM 15 et s.
- modification d'établissements	CCH, art.R.123-23
- moyens de secours contre l'incendie	Arrêté du 25 juin 1980, art.MS 1 et s.
	CCH, art. R.123-24 et 123-25
- obligations et responsabilités des constructeurs propriétaires et exploitants	CCH, art.R.123-3, 123-12, 123-43
- organismes et personnes agréés pour les vérifications réglementaires	CCH, art.R.111-29, 123-12, 123-43
	R.123-44
	Arrêté du 25 juin 1980, art.GE 6 et s. PE 4
- oxyde d'éthylène	Arrêté du 7 novembre 1990
- parcs de stationnement couverts	Instruction du 24 juillet 1980
	Arrêté du 25 juin 1980, art.L4, M4, N4, O4, P6, T12, W7, PE6
- patios	Instruction technique n°263 (circulaire du 30 décembre 1994)
- permis de construire	CCH, art.L123-1 et R.123-22 et s.
- pouvoirs du maire	CCH, art.R.123-25 et 123-27
- pouvoirs du préfet	CCH, art.R.128-28
- produits explosifs et toxiques	CCH, art.R.123-9
- puits de lumière	Instruction technique n°263 (circulaire du 30 décembre 1994)
- réfrigération	Arrêté du 25 juin 1980, art.CH1 et s
- registre de sécurité	CCH, art.R.123-12
- sanctions	CCH, art.R.123-52, 152-4, 152-5
- service et système de sécurité-incendie	Arrêté du 25 juin 1980, art.MS 41 et s.
- stockage de combustible	CCH, art.R.123-24
- travaux non soumis à permis de construire	CCH, art.R.123-23
- tribunes non démontables	Arrêté du 25 juin 1980, art.CO 57
- trottoirs roulants	Arrêté du 25 juin 1980, art.AS 6 et s
- ventilation	Arrêté du 25 juin 1980, art.CH1 et s
- volumes libres intérieurs	Instruction technique n°263 (circulaire du 30 décembre 1994)

Chapitre 3 - OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES GENERALES A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR POUR LA REALISATION D'UNE EXPOSITION

3.01 Chargé de sécurité de l'Organisateur

L'organisateur doit désigner un (ou plusieurs) chargé(s) de sécurité et doit appliquer les prescriptions formulées par l'administration en réponse à la demande d'autorisation de la manifestation.

Le nombre de chargés de sécurité doit être adapté à l'importance et à la nature de la manifestation.

L'organisateur doit se tenir à la disposition de la commission de sécurité et remettre, avant la manifestation, à chaque exposant un cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands précisant notamment :

- l'identité et la qualification du (ou des) chargé(s) de sécurité ;
- les règles particulières de sécurité à respecter ;
- l'obligation de déposer auprès de lui une demande d'autorisation ou une déclaration pour les cas prévus aux articles T8 (arrêté du 11 janvier 2000) et T39 (arrêté du 18 novembre 1987).

Sauf à avoir exercé cette fonction pendant au moins 5 ans avant le 14 janvier 1996, le chargé de sécurité de l'organisateur est obligatoirement titulaire de l'une des qualifications professionnelles requises pour l'exercice de cette fonction, soit :

- unité de valeur ou attestation de stage de prévention définies par les articles 1 et 14 de l'arrêté du 28 décembre 1983 modifié relatif à la création d'une unité de valeur d'enseignement de la prévention contre les risques d'incendie et de panique,
- contrôle des connaissances prévu à l'article 3 de l'arrêté du 7 novembre 1990 relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public,

- qualification de chef de sécurité E.R.P-IGH 3, délivrée à l'issue de l'examen défini par les arrêtés du 18 mai 1998 et du 21 février 1995 relatifs à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public (sous réserve ici que la manifestation réunisse au maximum 1.500 personnes)
- tout diplôme jugé équivalent après avis de la commission centrale de sécurité.

3.02 Rôle du chargé de sécurité

Le chargé de sécurité de l'organisateur a un domaine de compétence et de responsabilité distinct et autonome de celui du service de sécurité de l'établissement.

Le service de sécurité de l'établissement assure la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique, l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité. Il organise des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie dans les locaux non occupés et leurs abords et il veille au bon fonctionnement et à la maintenance de tout le matériel de protection contre l'incendie.

Le service de sécurité de l'établissement reste en liaison permanente avec le poste de sécurité de la manifestation et il peut être sollicité ou intervenir à tout moment.

Sous la responsabilité de l'organisateur, le chargé de sécurité a pour rôle :

- d'étudier le dossier d'aménagement général de la manifestation et de participer à la rédaction du dossier de sécurité visé ci-après,
- de faire appliquer par l'organisateur les prescriptions formulées par l'autorité administrative,
- de renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour leurs aménagements,
- de contrôler, dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures de sécurité,
- d'examiner les déclarations et demandes d'autorisation des machines en fonctionnement et de détenir la liste des stands dans lesquels se situent ces machines,
- de s'assurer que les éventuels stands à étage ont fait l'objet d'un contrôle de solidité par un organisme ou une personne agréé,
- d'informer, en temps utile, l'administration des difficultés rencontrées dans l'application du présent règlement,
- de tenir à la disposition des secours, le cas échéant, les informations relatives à l'implantation des sources radioactives, à l'emplacement des installations visées à la section VII et à la section X, et à la localisation des zones comprenant de nombreux stands utilisant des bouteilles d'hydrocarbures liquéfiés,
- d'examiner tout document permettant de s'assurer que les visites de maintenance des moyens de secours ont été correctement réalisées,
- de contrôler la présence et la qualification du personnel du service de sécurité de la manifestation,
- de s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne sont pas neutralisés par les installations propres à la manifestation,
- de faire respecter par l'organisateur et les exposants les prescriptions réglementaires afférentes au site de la manifestation,

Le chargé de sécurité doit signaler au propriétaire ou concessionnaire du site tout fait occasionné par les exploitations permanentes de l'établissement (cafétéria, restaurant, cantine) susceptibles d'affecter le niveau de sécurité de la manifestation, et il doit relever et signaler, après étude des rapports de maintenance afférant aux moyens de secours, toutes défaillances, manquements ou manquants éventuels.

Préalablement à l'ouverture de la manifestation au public, le chargé de sécurité doit rédiger un « rapport final » relatif au respect de l'ensemble des prescriptions précitées ; au terme de ce rapport, transmis au propriétaire ou concessionnaire de l'établissement ainsi qu'à l'organisateur, lequel le tiendra à la disposition de l'administration, le chargé de sécurité se prononce sur l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public.

Durant la période d'ouverture de la manifestation au public, le chargé de sécurité doit assurer une présence permanente sur le site et contrôler la présence et la qualification du personnel du service de sécurité. Il lui revient, durant la manifestation, de signaler à l'organisateur l'exploitation non conforme d'un stand auquel, sans préjudice d'autres mesures, la distribution de l'électricité et autres fluides sera immédiatement refusée.

NOTA : Le chargé de sécurité n'a pas de compétence en matière de sûreté. L'organisateur devra prendre toute mesure qu'il jugera utile pour assurer la sûreté des installations, de son personnel, des exposants et des visiteurs.

3-03 Demande d'autorisation d'ouverture à l'autorité publique

L'organisateur s'engage à adresser à l'autorité administrative le dossier de demande d'ouverture au public en quatre exemplaires, et ce, dans le délai de deux mois précédant la date d'ouverture prévue. L'autorité administrative doit faire connaître sa décision au plus tard un mois après le dépôt de la demande.

Un double de cette demande doit être transmis au propriétaire ou concessionnaire de l'établissement.

La demande doit préciser la nature de l'exposition, sa durée, son implantation, la composition du service de sécurité.

Doit être jointe à la demande une attestation du contrat liant le propriétaire ou concessionnaire de l'établissement à l'organisateur.

Doivent être joints à la demande le cahier des charges de l'établissement, un plan faisant apparaître les circulations extérieures, les voies d'accès, les dégagements, l'emplacement des sorties éventuellement neutralisées, les installations fixes de gaz, l'emplacement des poteaux de structure, les moyens de secours et la composition du service de sécurité incendie défini à l'article T48 (arrêté du 18 novembre 1987).

Doit être produit un plan de la manifestation faisant apparaître le tracé des circulations à l'intérieur des halls, l'emplacement des stands ou espaces réservés aux exposants, les emplacements des locataires permanents, les emplacements des stands à étage et des cuisines provisoires.

Doivent être établies, datées et signées par le chargé de sécurité désigné par l'organisateur, et co-signées par l'organisateur une note de présentation générale et une note de sécurité attestant de la conformité de la manifestation projetée aux prescriptions de la réglementation.

L'ensemble de ce dossier sera au préalable communiqué au parc qui s'assurera notamment de la bonne utilisation des parties communes et de la compatibilité du projet avec les équipements techniques de l'établissement.

L'ensemble des documents définissant l'implantation des stands devra être réalisé à partir des fonds de plan du parc. Ces plans devront être soumis au chargé de sécurité désigné par l'organisateur avant leur élaboration définitive et validés par lui pour envoi à l'autorité administrative.

Lorsque l'exposition, le salon ou la manifestation comporte l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement, l'organisateur a l'obligation de fournir un cinquième exemplaire du dossier de demande d'autorisation d'ouverture au public. Dans ce cas, tous les dossiers devront comporter les éléments techniques nécessaires à leur examen par le service technique d'inspection des installations classées (S.T.I.I.C.)

Les entreprises qui contribuent à l'installation des manifestations doivent être informées par l'organisateur des obligations relatives au respect du présent cahier des charges.

3.04 Visite éventuelle de la Commission de Sécurité

Avant l'ouverture de la manifestation au public, l'organisateur doit se tenir à la disposition de la Commission ou Sous-commission de Sécurité dont l'intervention ne revêt cependant aucun caractère systématique.

Les décisions de la Commission ou Sous-commission de sécurité leur étant directement et immédiatement opposables, les exposants doivent prendre toutes dispositions pour, à première sollicitation, être, si nécessaire, immédiatement présents sur leur stand.

Lors de l'éventuelle visite de réception des installations et aménagements propres à la manifestation, l'organisateur doit impérativement solliciter la participation, si elle n'est pas spontanée, d'un représentant du parc.

3.05 Les exposants

Les exposants et locataires de stands doivent respectivement appliquer les cahiers des charges cités aux articles T4 (§1) et T5 (§2) de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié par l'arrêté du 11 janvier 2000.

Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail.

Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception du chargé de sécurité. Il doit tenir à la disposition des membres de la commission tout renseignement concernant les installations et les matériaux visés à l'article T21 (arrêté du 18 novembre 1987), sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité. En cas d'avis négatif de la commission de sécurité au regard d'un exposant, il ne pourra lui être distribué ni électricité, ni d'autres fluides.

L'exposant doit adresser à l'organisateur, au plus tard deux mois et demi avant la date d'ouverture de la manifestation au public, les demandes et déclarations nécessaires et notamment :

A/ Les demandes d'autorisations particulières

Celles concernant les équipements ou l'utilisation des substances énumérées ci-après :

- moteurs thermiques à combustion (Article T41 de l'arrêté du 18 novembre 1987),
- machines utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X (Article T43 de l'arrêté du 18 novembre 1987),
- acétylène, oxygène, ou autre gaz représentant les mêmes risques (Article T45 §2 de l'arrêté du 18 novembre 1987).

B/ Les déclarations (Articles T8 de l'arrêté du 11 janvier 2000 et T39 de l'arrêté du 18 novembre 1987)

Pour les installations comportant :

- des lasers (Article T44 de l'arrêté du 18 novembre 1987),
- des générateurs de fumée,
- du gaz propane,
- des machines ou appareils en fonctionnement,
- une installation électrique supérieure à 100 KW,
- des gaz liquéfiés,
- des liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs automobiles).

Les documents afférents aux autorisations particulières ou aux déclarations précitées doivent être adressés par l'exposant au chargé de sécurité.

Si le cahier des charges entre l'organisateur et l'exposant prévoit la possibilité d'installer des stands en surélévation, des plafonds ou des vélums, l'exposant doit en faire la demande à l'organisateur **dans un délai de 2 mois avant l'ouverture de la manifestation** en précisant notamment les mesures de sécurité qu'il a prévues.

L'exposant assure la pleine et entière responsabilité des présentations et démonstrations qui seront réalisées sur son stand, et devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public qui y est admis.

En tout état de cause :

- les structures porteuses et le plancher du 1^{er} étage doivent offrir une résistance de 350 kg/m²,
- l'étage doit comporter autant d'issues (escaliers) que nécessaire en fonction de sa superficie,
- l'étage doit rester ouvert (non couvert).

Les caisses, bars, comptoirs, vestiaires, les écrans séparatifs, rayonnages, bibliothèques, étagères, présentoirs verticaux, casiers, estrades, ne doivent en aucun cas gêner ou rétrécir les chemins de circulation.

Ils doivent éventuellement être lestés ou fixés au sol ou aux parois pour éviter qu'une poussée de la foule ne les déplace.

Chapitre 4 - LOCAUX ET SURFACES DE L'ETABLISSEMENT SUSCEPTIBLES D'ETRE MIS A DISPOSITION

4.01 Exclusion

Sont exclus de toute convention d'occupation, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, les zones identifiées sur le plan (annexe 1 du présent document) comme « périmètres de sécurité », ainsi que les locaux techniques et équipements de service, les bars, postes de sécurité, les voies de circulation et les espaces verts, les voies d'accès des véhicules de livraison. Toute clause contraire est réputée non écrite.

4.02 Inclusion

Sous réserve des obligations mises à la charge du preneur, telles qu'elles font l'objet des développements ci-après, peuvent être mis à disposition tout ou partie des bâtiments d'exposition et de leurs annexes (halls, surfaces extérieures aménageables), les salles de conférence et locaux à usage de bureaux ou salons, les terrains extérieurs.

Les aires de parking sont mises à disposition en fonction de la configuration des événements. Le service de gardiennage peut être proposé par le Parc Expo.

Elle ne supporte toutefois aucune responsabilité en cas de dégradations des véhicules, notamment dans ou hors enceinte du Parc Expo.

Chapitre 5 - PRESCRIPTION GENERALE DU PLAN D'AMENAGEMENT DE LA MANIFESTATION

5.01 Principe général

En aucune façon, les aménagements spécifiques à la manifestation ne peuvent porter atteinte à la sécurité de l'établissement et aux moyens de sécurité qu'il comporte. Il en est tout particulièrement ainsi du positionnement des stands, de la configuration des allées, qui ne doivent gêner ni la visibilité ni l'accès aux portes de sortie ainsi qu'aux moyens de secours, quels qu'ils soient, de lutte contre l'incendie.

5.02 Occupation partielle des bâtiments

Lorsque le parc ou hall d'exposition n'est pas utilisé en totalité, l'organisateur a l'obligation d'installer, en limite de la surface non occupée, une cloison en matériaux de catégorie M3, et dont la stabilité mécanique doit permettre de résister à la poussée du public. L'organisateur doit mettre en œuvre des moyens interdisant l'accès à cette surface non-occupée.

Ces cloisonnements ne doivent, en aucune façon, avoir pour effet de diminuer le nombre de dégagements nécessaires et en rapport avec l'effectif du public.

Les sorties rendues inutilisables de ce fait doivent être entièrement masquées.

Sauf autorisation écrite, expresse et préalable, les surfaces non utilisées doivent être libres de tout dépôt ou stockage durant la manifestation. Exceptionnellement, sous réserve d'un accord formel du parc, le stockage pourra être toléré par le parc sous réserve du respect des conditions suivantes :

- rangement correct,
- libre accès aux moyens de secours et aux issues donnant sur l'extérieur qui devront rester déverrouillées,
- surveillance par du personnel qualifié affecté à la sécurité,

5.03 Simultanéité de plusieurs manifestations

Lorsque le hall est occupé par plusieurs manifestations gérées par des organisateurs différents, le parc assure la coordination de l'implantation des surfaces louées et notamment le positionnement des allées de circulation. Il désigne en outre une personne pour, à toutes fins, coordonner, si nécessaire, l'action des différents chargés de sécurité. Les organisateurs ont l'obligation de présenter leurs projets au parc avant l'établissement définitif des plans d'occupation.

Lorsqu'une manifestation est en montage ou en démontage pendant qu'une autre est ouverte au public dans le même bâtiment ou un bâtiment proche, l'organisateur de la manifestation en montage doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité du public (bruits, évacuation du public, accès aux façades et aux moyens de secours).

5.04 Allées de circulation

Les allées de circulation doivent être disposées, dans la mesure du possible, aux abords des parois et poteaux sur lesquels sont implantés les systèmes de lutte contre l'incendie (robinets d'incendie armés, bris de glace).

La surface des allées de circulation doit, sauf dérogation, être au moins égale à 1/3 de la surface totale des halls d'exposition.

Dans ces allées, les obstacles, tels que tuyaux et câbles, doivent être recouverts par des protections, type « bateau ».

5.05 Portes d'entrées et sorties

Il est interdit de modifier la couleur des portes.

Pour prévenir tout risque de confusion, l'emploi d'enseignes en lettres blanches sur fond vert est rigoureusement interdit. Ces couleurs sont exclusivement réservées à l'indication des sorties.

Les portes des halls doivent être maintenues libre d'accès à la disposition du public pendant toute la durée de la manifestation. Il est de la responsabilité de l'organisateur de veiller à la stricte application de cette prescription.

Des portes peuvent être fermées sous réserve de pouvoir être ouvertes à première nécessité, ce qui interdit, sauf autorisation spéciale de la commission départementale de sécurité préalablement saisie, non seulement toute condamnation définitive mais encore l'usage de chaînes ou de cadenas. Le dispositif de fermeture retenu doit être sécable. L'organisateur autorise le parc à lui signaler toute infraction et s'engage à y remédier dans les plus brefs délais. Le service de surveillance et de gardiennage de l'organisateur doit, concernant ses portes, savoir comment procéder immédiatement à leur ouverture en cas de déclenchement du message d'évacuation du hall.

Pour des expositions dont la fréquentation est limitée (salons professionnels par exemple), il peut être admis, après avis de la commission départementale de sécurité, que certaines sorties puissent être provisoirement neutralisées étant observé que dans tous les cas le nombre de sorties mises à disposition du public ne doit jamais être inférieur aux 2/3 du calcul théorique (art. T20 de l'arrêté du 18 novembre 1987). La demande d'autorisation doit être présentée à l'autorité administrative compétente. Dans le cas où cette autorisation serait accordée, les sorties rendues inutilisables ainsi que leur signalisation réglementaire devront être rendues invisibles du public.

5.06 Balisage de sécurité et signalisation des moyens de secours

Aucun aménagement (cloisonnement, vélums, faux plafonds) ne peut porter atteinte à la visibilité du balisage des sorties ni à la signalisation des moyens de secours.

5.07 Périmètres de sécurité et voies d'accès des secours

Les périmètres de sécurité et voies d'accès prioritaires, notamment visés à l'article 5.02 du présent document et tels qu'identifiés sur le plan annexe 1 du présent document, sont inconstructibles et non aménageables.

Pendant la présence du public, ces zones doivent rester libres de tout aménagement, dépôt, exposition, immobilisation de tous matériaux, matériels, véhicules, quels qu'ils soient.

S'il s'en trouve, il doit être procédé immédiatement, au frais du contrevenant, à leur enlèvement.

Les conducteurs de véhicules autorisés à circuler et stationner dans l'enceinte du Parc Expo, doivent respecter les dispositions du code de la route (Zone 20km/h).

5.08 Accès aux façades et points d'eau

Les accès aux façades, points d'eau et poteaux d'incendie doivent être constamment dégagés, ce qui exclut totalement, durant les périodes d'ouverture au public, tout stationnement de véhicules aux abords des façades des halls recevant du public.

5.09 Aires de stockage

En l'absence de la présentation d'un plan préalable de stockage, comportant un dispositif spécifique de lutte contre l'incendie et intégré dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture au public tel que visé aux articles 2.02 et 2.03 ci-dessus, tout entreposage de matières inflammables et dangereuses dans les surfaces d'exposition, dans les réserves des stands, dans les dégagements ainsi qu'aux abords immédiats des halls est rigoureusement interdit.

5.10 Accrochage aux structures

Est rigoureusement interdit tout accrochage d'éléments, quel qu'ils soient, y compris de signalisation sur les structures de stands et panneaux, sur les gaines de distribution électrique et de gaz, sur le réseau d'extinction automatique à eau, sur les conduits de ventilation, de chauffage et de désenfumage et d'une manière générale sur tout appareil ou conduit existant.

Les accrochages au plafond et structure des halls sont soumis à autorisation préalable écrite du gestionnaire et ils ne peuvent être réalisés qu'après approbation des plans et notes de calcul par le parc qui délivrera une autorisation écrite.

En tout état de cause, les accrochages ne pourront être réalisés que sur des pièces maîtresses de charpente.

5.11 Charge admissible des planchers

Les réalisations et aménagements y compris dans leur phase d'installation (poids des engins de transport et levage notamment) doivent être compatibles avec la charge pouvant être effectivement supportée par les sols et planchers des halls. Ces contraintes sont exprimées, pour chacun des halls concernés dans le tableau ci-dessous :

Hall	Charge roulante	Charge uniformément répartie
AUCUN VEHICULE N'EST	ADMIS DANS LES HALLES	SANS AUTORISATION
DE LA	DIRECTION DU	PARC EXPO
HALLS 2000, 4000, 3000	ESSIEU DE 12T	3000 KG/m²
3000 dalle sur sous-sol		
CAGE DE SCENE	FENNWICK DE 2T	3000 KG/m²

Lors du déplacement ou de la manutention de matériels ou matériaux dont la charge, une fois mise en œuvre, sera globalement admissible en regard des contraintes précitées, des dispositions spéciales doivent être prises, durant cette phase d'installation ou de manutention, pour en répartir le poids (exemple : surface plane et rigide sur le parcours des engins de levage).

Le transport et la mise en œuvre de charges dépassant les limites ci-dessus évoquées doivent impérativement faire l'objet d'une demande expresse, écrite, documentée et formulée plus d'un mois avant la date pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

Lors des manutentions, des charges globalement admissibles peuvent se trouver reportées sur des surfaces réduites. Le poinçonnement ainsi provoqué peut dégrader gravement les sols quelle que soit leur nature. L'organisateur a l'obligation de veiller à ce que les charges soient convenablement réparties en faisant interposer, par le manutentionnaire, des surfaces planes et rigides sur le parcours des engins de levage. Toute fixation dans le sol est interdite.

Chapitre 6-STANDS ET AMENAGEMENTS TEMPORAIRES

6.01 Définition des aménagements

Au sens de la réglementation, sont considérés comme des aménagements intérieurs, les éléments de décorations intérieures, les tentures, portières et rideaux, les matériaux de revêtements des sols, des murs, des cloisons et des plafonds, les conduits et canalisations non incorporés dans une gaine ou non encastrés, les éléments constitutifs de faux plafonds, les meubles liés aux structures ou fixés au sol.

L'organisateur doit s'assurer que les aménagements de stands sont réalisés conformément aux articles T21 et T24 de l'arrêté du 18 novembre 1987.

Tous les matériaux constituant les stands, ainsi que la décoration générale de la manifestation, doivent faire l'objet d'un certificat de réaction au feu suivant les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1983.

6.02 Aménagements. Principe d'autorisation générale

Sous réserve de l'approbation de ses plans par l'autorité administrative compétente, l'organisateur peut faire procéder, par toute entreprise de son choix, et sous sa seule responsabilité, à l'ensemble des travaux d'aménagements et de décorations nécessaires à la réalisation de la manifestation projetée.

Ces travaux doivent, en tout état de cause, être conformes aux dispositions prévues au présent document, à celles de la convention d'occupation, aux caractéristiques et à la destination du parc d'exposition.

Ces travaux ne peuvent, en aucune façon, avoir pour effet de porter atteinte, directement ou indirectement, à la configuration, la solidité et la sécurité des ouvrages et des installations permanentes ou semi-permanentes du parc.

Toute dégradation et remise en état des murs, sols, structures, etc ... seront facturées à l'organisateur qui prendra les précautions élémentaires pour préserver les installations dans sa phase de montage et de démontage.

6.03 Aménagements. Principe de restriction.

Sont soumis à autorisation spéciale, écrite et préalable, du parc qui, s'il les autorise, se réserve, aux frais de l'organisateur mais sur production préalable de devis détaillés, de les confier à une entreprise de son choix et d'en surveiller lui-même l'exécution :

- les travaux relatifs aux appareils de chauffage et conduits de fumées,
- ceux touchant à la couverture des bâtiments ou nécessitant pour leur réalisation, la circulation sur les toitures,
- les percements de parois dans les éléments de construction fixes des halls,
- les tranchées pour canalisations,
- les fondations destinées à recevoir des machines et, plus généralement, tous les travaux intéressant le sous-sol.

6.04 Stands, podiums, estrades, gradins, chaises et bancs

Outre qu'ils ne doivent, en aucune façon, faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage, ni à celles de détection et d'extinction automatique, le gros mobilier, l'agencement principal, les stands et les aménagements de planchers légers en superstructures pouvant recevoir des personnes (tribunes, stands, podiums, estrades), qu'ils soient situés dans les locaux ou dans des dégagements, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3.

L'exposant doit demander l'autorisation de construire à l'organisateur du salon.

Ces installations sont, le cas échéant, et sur demande au Chargé de Sécurité, réceptionnées par un organisme de contrôle agréé.

Les planchers doivent être bien jointifs ainsi que les marches, et si elles existent, les contremarches des escaliers. Leur dessous doit être débarrassé de tout dépôt de matières combustibles ; ils doivent ménager des ouvertures de visite tout en restant inaccessibles au public.

Si ces dessous ont une superficie supérieure à 100 m², ils doivent être divisés par des cloisonnements de matériaux M1 en cellules de 100 m² chacune.

Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 mètre et d'une superficie totale supérieure à 20 m² peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M3, ceux égaux ou inférieurs à 20m² en matériaux de catégorie M4.

Lorsque des matériaux font spécialement l'objet d'une présentation au public, ils ne sont pas soumis, sauf disposition particulière, à des exigences de réaction au feu à moins qu'ils n'interviennent également, pour plus de 20 p.100, dans la décoration des cloisons et des faux plafonds.

6.05 Aménagements intérieurs des stands

Les fonds des stands et le cloisonnement entre stands peuvent être réalisés en matériaux incombustibles (M0) ou non inflammables (M1) à titre permanent ou à défaut en bardage de bois naturel reconstitué, en aggloméré d'au moins 18mm d'épaisseur et bien jointif.

Toutefois, les séparations entre stands ou les séparations de moins de 2m de hauteur sont admises en matériaux ne présentant pas la même résistance au feu. Dans ce cas, lorsque la nature et l'importance des objets exposés offrent un risque d'incendie, il peut être exigé des mesures spéciales d'isolement et de compartimentage.

Les matériaux utilisés pour l'ossature et les supports de stands, pour les aménagements et leurs décorations, doivent être en bois d'au moins 24 mm d'épaisseur ou en matériaux difficilement inflammables (M3).

Sauf dans le cas des matériaux notoirement connus pour posséder cette dernière propriété, celle-ci doit être garantie par l'apposition d'un label de qualité sous forme de vignette numérotée et collée sur le matériau, soit sous forme de descriptif. Dans le cas de matériaux ignifugés, la vignette ou le produit doivent indiquer la nature des produits employés et la date de l'exécution d'une notice indiquant la durée d'efficacité du traitement.

L'emploi de peintures nitrocellulosiques est formellement interdit pour la décoration des stands. L'utilisation de peinture à l'huile, vernis ou autres revêtements présentant les mêmes risques d'incendie n'est autorisée que sur des matériaux non inflammables (M1).

6.06 Rangées de sièges ou de bancs

Lorsque des sièges ou des bancs mobiles sont utilisés, ils doivent :

- être reliés entre eux par rangées au moyen de système rigide,
- être fixés au sol à leurs extrémités de façon rigide aux rangées voisines, de façon à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer en cas de panique.

Toutes les places doivent être desservies par des dégagements sensiblement parallèles ou perpendiculaires aux rangées de sièges. Chaque rangée doit comporter 16 places au plus entre deux circulations ou 8 entre une circulation et une paroi (ou un garde corps).

6.07 Chapiteaux, tentes

INTERIEUR

Si éventuellement un chapiteau, une tente ou une structure est installé dans le hall d'exposition, cet ouvrage doit notamment être réalisé en matériau de catégorie M2.

Il doit être implanté sur des aires ne présentant pas de risque d'inflammation rapide, être éloigné des voisinages dangereux.

Son ossature (mâts, potences, cadres, câbles) doit permettre, en cas d'affaissement de la couverture, le maintien de volume suffisant pour assurer, en toutes circonstances, l'évacuation du public. Une attestation de montage et l'extrait du registre de sécurité sont exigés.

Toutes les installations de chauffage, d'éclairage, de décoration s'y trouvant doivent satisfaire aux dispositions particulières de l'arrêté du 23 janvier 1985 reprises aux articles CTS 1 à CTS 37 de l'arrêté du 25 juin 1980.

EXTERIEUR

Le chapiteau doit être conçu et installé pour rester stable sous les effets simultanés d'un vent normal ou d'une charge neige.

L'implantation des chapiteaux pouvant recevoir plus de 50 personnes à l'extérieur des Halls, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale au titre de l'article CTS 31 du Règlement National de Sécurité à soumettre à la Commission de Sécurité, et l'organisateur présentera en particulier :

- l'attestation de conformité,
- le plan d'implantation,
- les aménagements intérieurs,
- les installations électriques et techniques,
- l'emplacement des moyens de secours,
- l'extrait du registre de sécurité.

L'implantation d'un chapiteau à l'extérieur doit être soumise à un test à l'arrachement des piquets d'ancrage.

Un dossier devra être déposé deux mois avant l'ouverture au Parc expo, lequel le soumettra à la Commission de Sécurité pour avis.

6.08 Velums, stands couverts, plafonds et faux plafonds

Les vélums, d'allure horizontale, sont autorisés à condition d'être en matériaux de catégorie M1 si le hall n'est pas défendu par une installation fixe d'extinction à eau de type sprinkler, de catégorie M2 dans le cas contraire.

Ces velums doivent être pourvus de système d'accrochage suffisamment nombreux ou d'armatures de sécurité suffisantes (par exemple un réseau croisé de fils de fer formant des mailles) pour empêcher leur chute éventuelle pendant l'évacuation du public (AM10).

Les velums flottants sont interdits.

Conformément à l'article T23 de l'arrêté du 25 juin 1980, les stands possédant un plafond, un faux-plafond ou un vélum plein, ainsi que ceux possédant un niveau de surélévation, doivent avoir une surface inférieure à 300 mètres carrés, être distants entre eux d'au moins 4 mètres, totaliser une surface de plafonds et faux-plafonds (y compris celle des niveaux en sur-élévation) au plus égale à 10 p. 100 de la surface du niveau concerné.

Les velums ou faux plafonds ne peuvent occulter l'éclairage de sécurité.

Si la surface de ces stands couverts est supérieure à 50 m², chacun d'entre eux doit posséder des moyens d'extinction appropriés servis en permanence, pendant l'ouverture au public, par au moins une personne désignée à cet effet.

6.09 Salles de réunions, de conférences, de projection, d'audition, ou polyvalentes et aménagements scéniques

La construction, l'aménagement et l'occupation de salles de réunions, de conférence, de projection ou d'audition doivent satisfaire d'une part aux dispositions particulières de l'arrêté du 12 décembre 1984 reprises aux articles L.1 à L.89 de l'arrêté du 25 juin 1980, d'autre part aux dispositions des articles CO-38, CO-39, CO-42 et CO-43 de l'arrêté du 25 juin 1980 et enfin à celles de l'article AM.18 du dit arrêté.

Dans les salles non couvertes, un balisage des sorties doit être réalisé par blocs autonomes.

Dans les salles couvertes recevant plus de 100 personnes, la réalisation d'un éclairage d'ambiance, composé de 5 lumens par m², et d'un éclairage de balisage par blocs autonomes (l'article EC7§3) est obligatoire.

La sonorisation de la salle doit être asservie à la sonorisation de sécurité du hall concerné conformément à l'article T50.

Chapitre 7 - ELECTRICITE DES STANDS

L'alimentation en énergie électrique de chaque stand est réalisée à partir des installations fixes de l'établissement, à travers des installations semi-permanentes. Ces installations semi-permanentes sont réalisées, exploitées et maintenues par le propriétaire de l'établissement ou son mandataire (« l'exploitant ») et relèvent de sa seule responsabilité.

Chaque installation semi-permanente comprend, pour chaque stand, le câble électrique d'alimentation et le coffret de livraison adaptée à la puissance demandée par l'exposant ou l'organisateur (« l'utilisateur »). Ce coffret est capoté et plombé par l'exploitant. Il est rigoureusement interdit à toute personne, non mandatée par l'exploitant, de faire sauter le plombage et d'intervenir dans le coffret.

Le coffret est équipé d'un dispositif de protection contre les surintensités et assure une protection contre les contacts indirects par un dispositif à courant différentiel - résiduel. Il dispose d'une borne de terre et de bornes ou de plages de raccordement à disposition de l'utilisateur pour les installations électriques particulières de son stand.

La limite entre l'installation semi-permanente et l'installation électrique particulière du stand se situe aux bornes ou aux plages de raccordement du coffret de livraison. Cependant, le coffret étant placé sous la responsabilité de l'utilisateur, ce dernier doit en vérifier périodiquement le bon fonctionnement afin de signaler toute défaillance à l'exploitant.

Il est rigoureusement interdit à l'utilisateur d'alimenter en électricité un autre stand à partir du coffret de livraison placé sur son stand.

Les installations électriques particulières des stands, notamment l'éclairage et les réseaux de prises de courant, doivent être réalisées, sous la responsabilité de l'utilisateur, par des personnes particulièrement averties des risques de la manifestation et possédant les compétences et connaissances leur permettant de concevoir et d'exécuter ou de faire exécuter les travaux en conformité avec la réglementation. En particulier, l'utilisateur devra s'assurer que le dispositif à courant différentiel-résiduel du coffret est suffisant en regard de la réglementation applicable à son installation particulière de stand.

Les travaux doivent être exécutés conformément aux dispositions de :

- *la norme C 15 - 100, en vigueur*
- *des Articles T 35 et T 36 de l'Arrêté du 18 novembre 1987.*

Pendant la mise sous tension des stands, une permanence, composée par du personnel qualifié et connaissant les installations fixes, est mise en place par l'exploitant. Pendant la période d'ouverture au public, le nombre de ces personnes est au minimum celui imposé par la réglementation, soit 1 personne par tranche de 6000 m² de surface brute d'exposition.

Chapitre 8 - MATERIELS, PRODUITS ET GAZ RIGOREUSEMENT INTERDITS

8.01 Sont rigoureusement interdits dans l'enceinte des halls d'exposition :

- la distribution d'échantillons ou produits contenant un gaz inflammable,
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique
- les ballons gonflés avec un gaz plus léger que l'air, quelle que soit sa nature
- les articles en celluloïd
- les artifices pyrotechniques et explosifs
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure, de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone

Chapitre 9 - CUISINES ET INSTALLATIONS DE CUISSON DESTINEES A LA RESTAURATION

9.01 Grandes cuisines

Qu'ils soient isolés ou non des locaux accessibles au public, les appareils de cuisson ou groupements d'appareils dont la puissance nominale totale est supérieure à 20kW constituent des « grandes cuisines » au sens de la réglementation.

Ces « grandes cuisines », y compris les cuisines ayant un caractère démonstratif ou publicitaire dont la puissance nominale totale est supérieure à 20kW, sont soumises à des dispositions spécifiques, notamment visées aux articles GC.12 à GC.15 de l'arrêté du 25 juin 1980. Leur mise en œuvre et leur fonctionnement requièrent impérativement l'intervention de personnes possédant une parfaite connaissance et maîtrise de ces types d'installation.

9.02 : Appareils de cuisson ne faisant pas partie d'un ensemble « grande cuisine »

L'utilisation des appareils de cuisson électriques ou à gaz dont la puissance nominale est inférieure à 20KW et qui ne font pas partie d'un ensemble « grande cuisine » est autorisée dans les locaux accessibles au public sous réserve du respect des prescriptions techniques notamment visées aux articles GC2 à GC8 et GC.16 à GC 18 de l'arrêté du 25 juin 1980.

Ainsi, et sans que ces indications soient exhaustives, les appareils de cuisson, constituant ou non des cuisines provisoires dans les halls d'exposition, doivent être conformes aux normes françaises les concernant, être fixés au sol lorsqu'ils ne présentent pas une stabilité suffisante, comporter un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation du combustible, être isolés, par un espace libre d'au moins 0,50 mètre, de toutes parties inflammables voisines.

Seuls sont autorisés, comme appareils mobiles, les appareils électriques ou à gaz de puissance utile égale au plus à 4 kw. En dérogation aux dispositions des articles GZ7 et GZ8, sont autorisés dans les locaux accessibles au public les récipients contenant 13 kilogrammes de gaz liquéfiés au plus.

Les bouteilles sans détendeur non utilisées à des fins démonstratives sont interdites.

Aucune bouteille, vide ou pleine, non raccordée ne doit être stockée à l'intérieur du bâtiment

Les bouteilles en service doivent toujours être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs.

Elles doivent être :

- soit séparées les unes des autres par un écran rigide et incombustible, et implantées à raison d'une bouteille pour 10 m² et avec un maximum de six par stand ;
- soit éloignées les unes des autres de 5 mètres au moins et avec un maximum de six par stand.

Toutes les buées et fumées de cuisine doivent être reprises par une hotte enveloppante grâce à un ventilateur suffisamment puissant, puis filtrées et désodorisées. Les eaux chargées de graisses devront être déversées dans des séparateurs à graisse avant d'être évacuées dans le réseau d'eaux usées.

Toute installation du type cuisine avec production sera obligatoirement raccrochée au réseau d'évacuation de fumée existant et le cas échéant, d'eaux usées.

Chapitre 10 – MACHINES ET SUBSTANCES PARTICULIERES

10.01 Utilisation d'hydrocarbures liquéfiés

L'utilisation d'hydrocarbures liquéfiés est soumise aux prescriptions de l'article T31 de l'arrêté du 18 novembre 1987 et de l'article GZ 18 de l'arrêté du 25 juin 1980.

10.02 Machines et appareils en fonctionnement

Conformément à l'arrêté du 18 novembre 1987, les dispositions suivantes visent à la protection du public contre les risques de blessures, brûlures, écrasement.

Les organes en mouvement, les surfaces chaudes, les pointes, les tranchants, doivent être, soit protégés par un écran rigide, soit placés en retrait d'au moins un mètre des allées.

Les sécurités hydrauliques des engins présentés en position haute statique doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant aux repliements intempestifs.

Tous les matériels présentés doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

10.03 Moteurs thermiques ou à combustion

Conformément à l'arrêté du 18 novembre 1987, les conditions d'implantation et de fonctionnement de ces installations donnent lieu à autorisation particulière, après avis de la commission de sécurité (voir annexe).

Les gaz de combustion doivent être évacués vers l'extérieur suivant les plans approuvés par le parc.

Les installations seront mises à l'arrêt dès la fin des démonstrations.

10.04 Substances radioactives – Rayons X

Le plan de situation doit être adressé au parc pour être conservé au poste central de surveillance (PCS).

Leur situation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière à l'autorité administrative compétente.

10.05 Lasers

Avant leur mise en œuvre, les lasers doivent faire l'objet de la part de l'exposant:

- d'une demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente,
- de la remise de la note technique accompagnée du plan d'installation,
- de la remise d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux dispositions de l'Article T44 de l'arrêté du 18 novembre 1997.

10.06 Liquides inflammables

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de deuxième catégorie pour 10 m² avec un maximum de 80 litres,
- 5 litres de liquides inflammables de première catégorie

Les appareils utilisant des combustibles liquides doivent être placés sur une plate-forme formant cuvette étanche et pouvant recueillir la totalité de tout écoulement accidentel de combustible. Cette cuvette sera garnie de sable. En aucun cas la recharge des appareils ne peut se faire en présence du public.

Deux seaux de sables et des extincteurs portatifs à poudre doivent être disposés à proximité des stands.

Chapitre 11 - CAPACITE D'ACCUEIL DU PARC

11-01 Sont considérées comme faisant partie du public, toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel.

11.02 Classement de l'Établissement

Les établissements sont, quel que soit leur type, classés en catégorie, d'après l'effectif du public et du personnel. L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef d'établissement ou d'après l'ensemble de ses indications.

Les catégories sont les suivantes :

- | | |
|------------------------------|--|
| 1 ^{ère} catégorie : | au dessus de 1.500 personnes |
| 2 ^{ème} catégorie : | de 701 à 1.500 personnes |
| 3 ^{ème} catégorie : | de 301 à 700 personnes |
| 4 ^{ème} catégorie : | 300 personnes et au dessous, exception faite de la 5 ^{ème} catégorie |
| 5 ^{ème} catégorie : | existence dans un même bâtiment, de plusieurs établissements répondant aux conditions d'isolement (article R 123-21) |

L'établissement, objet du présent document, est de 1^{ère} catégorie

11.03 La densité théorique du public admis dans les halls d'exposition est calculée à raison d'une personne par m² de la surface brute des locaux auxquels le public a accès. Elle doit, en tout état de cause, être compatible avec le nombre d'unités de passage et de dégagement offerts par chaque bâtiment. Cette densité est identique pour les salles de conférence existantes ou éventuellement aménagées sous réserve des dispositions spécifiques visées aux articles L.1 à L.89 de l'arrêté du 25 juin 1980 concernant, où qu'elles se trouvent, les salles à usage d'audition, de conférence, de réunions, de spectacles ou à usages multiples.

11.04 Les capacités d'accueil de chacun des bâtiments de l'Établissement sont les suivantes :

Hall	Surface brute	Effectif maximum
2000	2 280 m ²	2 280
3000	3 250 m ²	3 250
4000	4 415 m ²	4 415
3000 en spectacle	3 000 m ²	9 000
Accueil - Restaurant	950 m ²	950
Espace Réunions	898 m ²	898

Chapitre 12 - PLAN DE L'ETABLISSEMENT (voir annexe 1 du présent document)

12.01 Emplacement des murs, poteaux de structures, dégagements, dépendances :

L'annexe 1 (plan) du présent document fait apparaître :

- l'emplacement des murs
- les poteaux de structures,
- les voies de circulation intérieures
- les périmètres de sécurité intérieurs
- les dépendances intérieures (locaux techniques, sanitaires, bar, brasserie, restaurants)
- les dépendances extérieures,
- les périmètres de sécurité extérieurs
- les voies de circulations extérieures
- les voies d'accès réservés aux véhicules de livraison
- les espaces verts extérieurs
- les parkings extérieurs

12.02 Emplacement des moyens d'extinction incendie.

L'annexe 1 (plan) du présent document fait apparaître l'emplacement des différents moyens d'extinction qui peuvent être :

- prise d'eau publique (PEP)
- bouches et poteaux d'incendie privés (BIP et PIP)
- robinets d'incendie armés (RIA)

12.03 Emplacement des moyens de secours

L'annexe 1 (plan) du présent document fait apparaître l'emplacement des moyens de secours :

- voie d'accès réservé à l'accès des sapeurs-pompiers (Accès sapeur-pompier)
- emplacement des entrées et sorties (Sortie)
- emplacement des boîtiers fermés des clés des serrures,
- emplacement du poste secours (Poste de Secours) ou (Poste de Contrôle Centralisé)
- emplacement des détecteurs d'incendie
- emplacement des postes d'alarme (Alarmes, Bris de glace)
- emplacement des postes téléphoniques de secours,
- emplacement des affichages et panneaux lumineux de sécurité

12.04 Emplacement des postes, compteurs et conduits d'énergie

L'annexe 1 (plan) du présent document fait apparaître l'emplacement des sources d'énergie :

- compteur central électrique,
- centrale ventilation
- centrale chaufferie
- centrale gaz

Chapitre 13 - DISPOSITIFS D'ALARME ET D'ALERTE

13.01 : Alarme

L'équipement d'alarme est un SSI de type A . Toutefois, si l'établissement nécessite un service incendie tel que défini à l'article T48, l'équipement d'alarme devra être de type 2a avec un service de sécurité incendie (SSI) de catégorie B (article T 49).

Les niveaux d'exposition sont dotés d'une sonorisation de sécurité prioritaire. Un message d'évacuation préenregistré est diffusé en cas de besoin. Toutes dispositions doivent être prises pour que ce message soit audible en toutes circonstances. Tous les organes techniques de sécurité incendie sont centralisés et visualisés au poste de sécurité du parc, accessible par le Hall d'Accueil ou le Hall 2000.

DESCRIPTIF DU SSI

Le système de sécurité comporte :

- un système de détection incendie (S.D.I.) de marque CERBERUS-GUINARD CZX agréée à la norme NF SDI, comprenant un tableau de signalisation et de contrôle des 40 lignes utilisées (18 lignes de détection incendie pour les détecteurs optiques linéaires dans les Halles 2000, 4000 et 3000, 2 lignes D.I. cuisines, 3 lignes D.I. cage de scène, 5 lignes D.I. partie conférence, 7 lignes D.I. bris de glace réparties au différents niveaux).
Le SDI est utilisé en fonction alarme comme unité de gestion et raccordé au CMSI.
- un centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI) de marque CERBERUS-GUINARD STT 2410N de type A agréée à la norme NF-CMSI, qui gère les fonctions suivantes :
 1. une fonction diffusion alarme avec temporisation et déclenchement des sirènes réparties dans l'établissement
 2. une fonction désenfumage mécanique des halles et de la cage de scène répartie en 4 zones : Halle 2000, Halle 4000, Halle 3000 et cage de scène. La commande est manuelle ou automatique.
 3. une fonction arrêt d'installation technique commandant la coupure automatique de l'électrovanne d'alimentation générale en gaz de l'établissement.

13.02 : Alerte

L'alerte consiste à demander l'intervention d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie. Les sapeurs-pompier doivent pouvoir être alertés immédiatement.

La liaison entre le poste central de sécurité et le centre de secours des sapeurs-pompier territorialement compétent est réalisée par une ligne directe actionnée par le personnel du PC de sécurité d'après les renseignements obtenus par les agents de sécurité chargés de la surveillance de la manifestation.

13.03 : Information des sapeurs-pompier

Le parc assure l'accueil des équipes de secours jusqu'aux halls ou dépendances qui font l'objet de la convention locative et dont la responsabilité relève de l'organisateur. En relais ou en complément de ceux du parc, les agents de sécurité incendie de l'organisateur facilitent l'accès des équipes de secours sur le lieu du sinistre lorsqu'il s'est produit dans les halls ou dépendances précités.

Un document établi par le parc est, à cet effet, remis à l'organisateur avant chaque manifestation. Il comporte l'indication des implantations des robinets d'incendie armés (RIA), le numéro des portes d'accès des halls, les moyens de communication entre le poste central de sécurité et l'organisateur.

13.04 : Détection automatique d'incendie (voir 13 01 ci dessus)

Chapitre 14 - DISPOSITIFS DE DESENFUMAGE

14.01 : Objet du désenfumage

Le désenfumage a pour objet d'une part, d'extraire des locaux incendiés une partie des fumées et gaz de combustion afin de rendre praticables les cheminements utilisés pour l'évacuation du public et l'intervention des secours et d'autre part, de limiter la propagation de l'incendie en évacuant vers l'extérieur chaleur, gaz et gaz brûlés. Le fonctionnement du système de désenfumage fait l'objet, chaque année, d'une visite de vérification. Le résultat des essais et vérifications est annexé au registre de sécurité du Parc.

14.02 : Désenfumage naturel

Le désenfumage par tirage naturel est réalisé par des amenées d'air et des évacuations de fumées communiquant, soit directement, soit au moyen de conduits avec l'extérieur. Il s'agit des ouvrants en façade, des bouches et exutoires ainsi que les portes donnant sur l'extérieur ou sur des locaux largement aérés. Les commandes d'ouverture sont manuelles. Elles sont situées en périphérie des halls, *disposées à proximité des dégagements*, et annoncées par une signalisation en lettres blanches sur fond rouge.

14.03 : Désenfumage mécanique

Le désenfumage par tirage mécanique est assuré par des amenées mécaniques d'air et des extractions mécaniques de fumées, ces dernières au moyen de bouches reliées par des conduits à des ventilateurs disposés de manière à assurer le balayage des volumes. Seuls les sapeurs-pompiers ont accès aux commandes d'ouverture des exutoires de fumées.

Le désenfumage mécanique des halles est divisé par cantons de 1 600m². Il existe un asservissement du fonctionnement au SSI et un fonctionnement manuel à partir du CMSI.

Chapitre 15 - MOYENS D'EXTINCTION

Le dispositif permanent de défense contre l'incendie des locaux est constitué de :

- une installation de robinets d'incendie armés (RIA)
- des poteaux d'incendie (préciser le nombre de poteaux et/ou renvoyer au plan 11-02 ci-dessus) répartis aux abords des bâtiments.
- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum répartis sur la base d'un appareil pour 300 m² dans les halls dotés d'une extinction automatique à eau, et sur la base d'un appareil pour 200m² pour les autres halls.

Comme mentionné notamment au dernier aliéna de l'article 05-06 ci-dessus, l'organisateur assure la mise en place de tous appareils complémentaires nécessaires sur les conseils de son chargé de sécurité.

Hall	Nbre de RIA	RIA diamètre	Pression	Nbre d'extincteurs	Type d'extincteurs
2000	3	20 m/m	4.5	8	EP avec A.
3000	5	20 m/m	4.5	15	EP avec A.
4000	5	20 m/m	4.5	9	EP avec A.

Les poteaux à incendie sont exclusivement réservés aux pompiers.

Chapitre 16 - MOYENS HUMAINS DE L'ETABLISSEMENT, INTERIEURS ET EXTERIEURS

Les moyens humains mis en place ou existants pour l'établissement sont les suivants :

16.01 Équipe permanente de l'établissement.

Elle est composée de 3 à 5 agents selon la surface occupée.

16.02 Poste de secours avancé des sapeurs-pompiers (en fonction de l'activité et de son importance).

Sur demande.

16.03 Poste de police, gendarmerie (en fonction de l'activité et de son importance)

Patrouilles sur demande.

16.04 Poste de secours-infirmier (en fonction de l'activité et de son importance).

Sur demande (Croix Rouge ou Croix Blanche).

16.05 Service de sécurité incendie

En application de l'article T48, la surveillance doit être assurée par des agents de sécurité incendie dans les conditions suivantes :

- 3 ERP au moins dont 1 ERP2 si l'effectif est compris entre 1 500 et 6 000 personnes,
- 4 ERP au moins dont 1 ERP2 si l'effectif est supérieur à 6 000 personnes,
- 5 ERP au moins dont 1 ERP2 si l'effectif est supérieur à 10 000 personnes.

En outre, le chef d'équipe et 2 ERP1 ne doivent pas être distraits de leur missions spécifiques, à savoir l'organisation générale de la sécurité incendie.

Chapitre 17 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE SECURITE

17.01 Responsabilité du parc

Le parc s'assure que les installations et équipements de sécurité sont installés, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur de telle façon que le site mis à la disposition de l'organisateur soit réputé en bon état d'usage.

L'ensemble de ces installations est soumis aux vérifications techniques réglementaires d'un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur.

17.02 Responsabilités des organisateurs et locataires temporaires

Durant la période d'occupation du parc, l'organisateur est responsable des détériorations occasionnées, de son fait, qu'il provoquerait sur les installations de sécurité des surfaces prévues dans la convention d'occupation.

L'organisateur ne doit réaliser aucun aménagement ou travaux pouvant nuire à leur efficacité.

17.03 Permanence technique électricité

Pendant la période de mise sous tension, l'organisateur a l'obligation de faire assurer la surveillance des installations électriques par des agents qualifiés et connaissant les installations.

Conformément à l'article T33 de l'arrêté du 25 juin 1980, pendant la période d'ouverture au public, le nombre de ces agents est de 1 par tranche de 6 000m² de surface brute d'exposition, sauf prescription particulière délivrée par l'administration compétente. La mise à disposition de ces agents est assurée par le parc.

17.04 Consignes d'exploitation

L'organisateur a l'obligation de faire effectuer un nettoyage quotidien des locaux qu'il occupe. Tous les déchets et détritres provenant du nettoyage doivent être évacués hors du parc ou recueillis dans des réceptacles prévus à cet effet (corbeilles, bennes, etc ...). Les emplacements de stockage sont indiqués par le parc, qui peut assurer cette prestation de nettoyage et d'évacuation des déchets.

L'organisateur devra laisser le libre accès des locaux loués au personnel du parc muni de badge délivré par le parc, aux officiers de police et des douanes dans l'exercice de leur fonction, aux membres de la commission de sécurité.

Toute circulation de véhicule à l'intérieur des halls pour les opérations de chargement et de déchargement est interdite.

17.05 Respect de l'interdiction de fumer

L'organisateur s'engage à faire respecter la législation en vigueur concernant l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

Cette interdiction est d'ordre général et s'applique non seulement à l'ensemble du personnel placé sous la responsabilité de l'organisateur, mais aussi aux exposants et au public.

L'organisateur, pour sa part, prendra les dispositions nécessaires pour informer, notamment par voie d'affichage, le public de cette interdiction.

Chapitre 18 - RESPONSABILITES ET SANCTIONS

18-01

L'organisateur répond personnellement de l'application par lui-même, par les exposants et locataires de stands, ainsi que par tous les commettants, fournisseurs entrés dans l'établissement de son chef ou du chef des exposants, de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière de sécurité.

Il lui revient donc de prendre toutes les mesures de nature à faire connaître et faire respecter, avant, pendant, et après l'ouverture de la manifestation au public, l'ensemble des prescriptions visées au présent document, notamment celles évoquées au chapitre 9 ci-dessus.

18-02

L'organisateur doit établir et remettre à chaque exposant, ainsi qu'à toutes personnes ou entreprises amenées à intervenir sur le parc (installateurs et fournisseurs par exemple), un extrait du présent document lequel peut, le cas échéant, prendre la forme d'un « guide ou manuel de l'exposant ou intervenant ».

18-03

En outre, en marge de l'obligation de surveillance et de contrôle qui lui incombe, l'organisateur doit concevoir et faire application d'un ensemble de mesures de telle sorte que le non-respect éventuel des prescriptions visées au présent document puisse, si nécessaire, être effectivement et immédiatement sanctionné (destruction des ouvrages non-conformes, enlèvements des matériels ou matériaux proscrits, coupure de l'électricité du stand, fermeture du stand ou expulsion du contrevenant avec l'assistance de la force publique etc).

L'organisateur assumera seul la responsabilité et les éventuelles conséquences de la mise en œuvre de ces mesures même si, sollicité à cet effet, le Parc est conduit à lui apporter son assistance.

18-04

En cas d'inexécution par l'organisateur de l'obligation de police de la manifestation qui lui incombe ou dans le cas de sa défaillance, le parc, après demande restée sans effet, se réserve, sans préjudice de toutes actions ou procédures ultérieures, le droit de prendre immédiatement, ou de faire prendre immédiatement par l'autorité administrative, toutes mesures de nature à faire cesser un dommage imminent, cela aux risques et périls de l'organisateur, et quelque dommageable que cela puisse être pour l'ouverture de la manifestation au public ou pour son déroulement.